

REPUBLIQUE DU BURUNDI



ORDRE DES MEDECINS DU BURUNDI

DECRET N° 100/187 DU 4 JUIN 1974
PORTANT CREATION ET ORGANISATION
DE L'ORDRE DES MEDECINS DU BURUNDI

**DECRET N° 100/187 DU 4 JUIN 1974 PORTANT CREATION ET ORGANISATION DE
L'ORDRE DES MEDECINS DU BURUNDI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu le décret loi n°1/6 du 19 décembre 1966 relatif à l'organisation des pouvoirs législatifs et réglementaires ;

Attendu qu'il convient de doter le pays d'une institution de droit public dénommée Ordre des médecins, aux fins d'assurer le respect de la déontologie, de l'honneur, de la discrétion de la discrétion et de la dignité de la profession médicale ;

Sur rapport du Ministre de la Santé Publique ;

DECRETE :

Chapitre I -Généralités

Article 1 : Il est créé une institution de droit public dénommé
Ordre des Médecins du Burundi.
L'Ordre possède la personnalité civile et un patrimoine propre.

Article 2 : Le siège de l'Ordre est fixé à Bujumbura.

Article 3 : L'Ordre peut posséder en propriété ou autrement que les biens meubles et immeubles nécessaires à son fonctionnement

Article 4 : les ressources de l'Ordre comprennent :

- a) Un subside annuel inscrit au budget du Ministère de la Santé Publique ;
- b) Le produit des cotisations des membres de l'Ordre ; le taux des cotisations est fixé par le conseil de l'Ordre sur avis conforme du Ministre de la Santé Publique ; les membres de l'Ordre qui négligent de régler leurs cotisations sont passibles de la sanction du blâme ;
- c) Le cas échéant, des donations entres vifs ou testamentaires ; le conseil de l'Ordre ne peut accepter des donations sans autorisation préalable du Ministre de la Santé Publique.

Article 5 : L'Ordre est civilement responsable des dommages occasionnés à des membres ou à des tiers la faute de ses organes ou préposés agissant dans le cadre de leurs fonctions.

Chapitre II- Des membres de l'Ordre des Médecins

Article 6 : L'Ordre comprend tous les docteurs en médecine, chirurgie et accouchement résident au Burundi et inscrits au tableau de l'Ordre.

Sous réserve de la disposition transitoire mentionnée à l'article 41, tout docteur en médecine, chirurgie et accouchements résident au Burundi et désireux d'y exercer l'art médical doit préalablement obtenir son inscription au tableau de l'Ordre.

Les demandes d'inscription sont adressées au président du conseil de l'Ordre. Elles sont accompagnées de tous les documents qui établissent que le demandeur réunit les conditions légales pour exercer l'art médical au Burundi.

Article 7 : Le conseil de l'Ordre ne peut refuser l'inscription au tableau sans avoir préalablement entendu le demandeur qui peut citer les témoins de son choix et se faire assister d'un ou de plusieurs conseils.

L'inscription au tableau n'est refusée que dans les deux cas suivants :

- a) Lorsque le demandeur ne réunit pas les conditions légales pour exercer l'art médical au Burundi ;
- b) Lorsque le demandeur s'est antérieurement rendu coupable d'un fait passible de la sanction de l'interdiction définitive d'exercer l'art médical au Burundi.

Chapitre III- Du Conseil de l'Ordre des Médecins

Article 8 : Le Conseil est composé de neuf membres dont huit praticiens élus par leurs collègues inscrits au tableau et un juge de tribunal de première instance désigné par le Ministre de la Justice.

L'élection de huit praticiens a eu lieu lors de l'assemblée générale de l'Ordre et au scrutin secret.

En cas de démission, décès ou échéance d'un membre élu, son remplaçant termine le mandat du membre à qui il succède. Le Ministre de la Justice pourvoit au remplacement du magistrat membre du conseil.

Article 9 : Des membres du Conseil sont élus pour 4 ans.

Sont éligibles les praticiens de nationalité burundaise, âge de trente ans accomplis, résident en permanence au Burundi et inscrits depuis quatre ans au moins au tableau.

Toutefois, aucune durée minimum d'inscription au tableau ne sera exigée lors de la première élection. Les membres du conseil sont rééligibles.

Article 10 : Le mandat des membres du Conseil est gratuit.

Toutefois, le président, le vice président et le secrétaire du conseil bénéficient d'une indemnité s'ils ne sont pas revêtus de la qualité de fonctionnaires.

Le taux de ces indemnités est fixé par le Ministre de la Santé Publique, la charge en est supportée par l'Ordre.

Article 11 : Le membre du Conseil qui dûment convoqué, s'abstient sans motif légitime d'assister à deux séances consécutives est passible de la sanction de blâme.

Article 12 : le Conseil élit en sons sein un Président, le Vice-Président et un Secrétaire qui forme le bureau du conseil.

Le président administre l'Ordre dans le cadre des options adoptées par le conseil. Il représente l'Ordre en justice, vis avis des autorités publiques et des tiers.

Le Vice-Président assiste le Président et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Secrétaire est chargé du secrétariat du Conseil et de la conservation de ses archives.

Article 13 : Le Conseil se réunit autant de fois que de besoin, sur convocation de son Président.

Celui-ci doit obligatoirement le convoquer lorsque deux membres en font la demande écrite et motivée. Les membres sont convoqués individuellement par lettre recommandée à la poste ou par tout autre moyen offrant.

Article 14 : L'ordre du jour est annexé aux convocations. Il doit être clair et précis ; la mention « divers » ne peut y figurer. Seuls les points inscrits à l'Ordre du jour peuvent être pris en délibération par le conseil.

Article 15 : Le conseil siège valablement lorsque les deux tiers de ses membres au moins parmi lesquels son président et le membre magistrat, sont présents.

Article 16 : Toutes les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions portant refus de l'inscription au tableau ou infliction d'une sanction supérieure au blâme ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 17 : Le Conseil peut inviter toute personne possédant des connaissances particulières à participer à ses délibérations avec voix consultative.

Article 18 : Les membres du Conseil ainsi que les personnes appelées à y siéger à titre consultatif ne peuvent divulguer les délibérations.

Article 19 : Le Conseil établit son règlement d'Ordre intérieur dans le respect des dispositions du présent décret-loi.

CHAPITRE IV : de la compétence du Conseil de l'Ordre des médecins

Article 20 : Le Conseil est chargé de maintenir les règles de la déontologie médicale, l'honneur, la discrétion, et la dignité des membres de l'Ordre dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession médicale. Les principes fondamentaux de ces matières sont fixés par le Ministre de la Santé Publique sur proposition du Conseil.

Article 21 : le Conseil est habilité à signaler au Ministère public tout acte d'exercice illégal de l'art de guérir parvenu à sa connaissance et à donner des avis au Ministre de la Santé Publique ainsi qu'aux cours et tribunaux sur toute question en rapport avec le mode de fixation et le taux des honoraires médicaux.

Article 22 : Les sanctions dont dispose le Conseil sont l'avertissement, le blâme, la suspension au droit d'exercer l'art médical pendant une durée maximum d'un an et l'interdiction définitive d'exercer l'art médical au Burundi.

Les praticiens frappés de suspension sont définitivement privés de l'éligibilité au conseil et, pendant la durée de la suspension seulement, du droit de prendre part aux élections du conseil. Les membres du conseil qui font l'objet d'une condamnation judiciaire coulée en force de chose jugée du chef d'une infraction relative à l'exercice de l'art médical ou d'une sanction disciplinaire supérieure au blâme sont déchus de plein de plein droit de leur mandat.

Les infractions aux sanctions de la suspension ou de l'interdiction définitive du droit d'exercer l'art médical sont passibles des peines qui répriment l'exercice illégal de l'art de guérir.

Article 23 : Aucune sanction ne peut être fondée sur des motifs d'ordre religieux, philosophique et politique, ni sur le fait que le praticien en cause est attaché à un organisme qui assure les soins médicaux à un groupe ou une catégorie déterminée de personnes.

Chapitre V- De la procédure devant le Conseil de l'Ordre des Médecins

Article 24 : L'action disciplinaire devant le conseil est mue à la diligence de son président. Celui-ci ouvre l'action disciplinaire chaque fois parviennent à sa connaissance, par quelque moyen que ce soit, des faits imputés à un praticien inscrit au tableau de l'Ordre et qui paraissent passibles d'une sanction prévue à l'article 22.

L'ouverture de l'action disciplinaire est en outre subordonnée à l'accord préalable du Conseil, informé à la diligence de son président, par rapport écrit et circonstancié de celui-ci.

Article 25 : Le président du conseil a pour mission de recueillir tout témoignage, fait et élément susceptible d'éclairer le conseil à propos d'une action disciplinaire. Les actes accomplis dans le cadre de cette mission font obligatoirement l'objet de procès-verbaux administratifs.

Article 26 : Le praticien concerné par une action disciplinaire reçoit convocation à comparaître devant le Conseil. A ce document est annexée une relation circonstanciée des faits à sa charge.

La convocation et la relation lui sont adressées conformément aux prescrits du second alinéa de l'article 18. La relation est établie et signée par le président et le secrétaire du Conseil. Elle mentionne la faculté du praticien concerné de se faire assister par un ou plusieurs conseils, de citer tout témoin de son choix.

Article 27 : Lors de la comparution devant le Conseil, le praticien concerné peut demander une remise à quinzaine afin de réunir les éléments et témoins favorables à sa défense.

Le Conseil ne peut repousser la demande en remise que s'il estime, compte tenu des circonstances, que la sanction à infliger au praticien est inférieure à la suspension.

Article 28 : Le praticien contre qui une action disciplinaire est ouverte et qui ne se présente pas à la séance du Conseil à laquelle il a été régulièrement convoqué, peut être sanctionné par défaut.

Article 29 : Les procès verbaux des séances du conseil relatifs à une demande d'inscription au tableau de l'Ordre ou une action disciplinaire, sont inscrits dans un registre spécial et signés par le président et le secrétaire.

Le secrétaire du Conseil est tenu de délivrer sans délai, au praticien qui lui en fait la demande, copie de la décision qui refuse l'inscription au tableau ou inflige la sanction de la suspension ou l'interdiction.

Le registre prévu au premier alinéa du présent article peut être librement consulté, mais sans déplacement, par toute personne qui en fait la demande au secrétaire du Conseil.

Article 30 : Toute décision rendue par le conseil en matière disciplinaire ou d'inscription au tableau, est dûment motivée, tant en droit qu'en fait. A la diligence du secrétaire du Conseil, elle est notifiée à la personne du praticien concerné et sortit ses effets à compter de cette notification.

Les décisions portant sanction de la suspension ou l'interdiction ne deviennent exécutoires que trente jours après leur notification à la personne du praticien concerné.

Toutefois, lorsque les faits constatés à charge du praticien mettent en danger la santé ou la moralité des patients, le Conseil doit déclarer la suspension ou l'interdiction immédiatement exécutoire.

Article 31 : Copie de toute décision rendue par le Conseil en matière disciplinaire ou d'inscription au tableau est transmise au procureur général, sans délai et à la diligence du secrétaire du Conseil.

Chapitre VI- Des voies de recours contre les décisions du Conseil de l'Ordre.

Article 32 : Toute décision du conseil rendue par défaut et portant sanction de la suspension ou de l'interdiction est susceptible d'opposition.

L'opposition est formée par lettre recommandée à la poste, adressée au président du Conseil, dans un délai maximum de quinze jours à compter de la notification à personne de la décision rendue par défaut. La cause est alors remmenée devant le Conseil.

L'opposition régulièrement formée suspend l'exécution de la décision portant sanction de la suspension ou de l'interdiction, sauf si le conseil a déclaré la décision immédiatement exécutoire en application du dernier alinéa de l'article 30.

Article 33 : Toute décision rendue par le conseil, relative à l'inscription au tableau de l'Ordre ou portant sanction de la suspension, de l'interdiction, est susceptible d'appel à l'initiative du praticien concerné, et du président du Conseil ou du Ministère Public.

Toutefois, le praticien concerné ne peut se pourvoir en appel que si la décision refuse sa demande d'inscription au tableau de l'Ordre ou lui inflige la sanction de la suspension ou de l'interdiction.

Article 34 : L'appel visé à l'article précédent est porté devant le Conseil mixte d'appel de l'Ordre des médecins du Burundi.

Article 35 : Le Conseil mixte d'appel est formé de six membres parmi lesquels trois conseils de la cour d'appel et trois membres du Conseil.

Les trois conseillers sont désignés par le Président de la Cour d'Appel. Les trois membres du Conseil sont tirés au sort, à l'exclusion de ceux d'entre eux qui ont rendu la décision entreprise.

Les désignations visées aux deux alinéas précédents ont lieu à l'occasion de chaque cause soumise au Conseil mixte d'appel.

La présidence du conseil mixte d'appel est assurée par le doyen d'âge des conseillers de la Cour d'Appel désignée.

Le secrétariat du Conseil mixte d'appel est assuré par le greffier de la Cour d'Appel.

Article 36 : L'appel contre une décision rendue par le Conseil doit être introduit dans les trente jours à compter de la notification à personne de la décision entreprise.

Si celle-ci a été rendue par défaut, le délai d'appel ne court qu'à compter du jour où la décision n'est plus susceptible d'opposition.

Article 37 : L'appel contre une décision rendue par le Conseil est introduit par lettre recommandée à la poste adressée au Président de la Cour d'Appel. Ce document énonce les moyens invoqués par l'appelant et est accompagnée d'une copie de la décision entreprise.

Article 38 : L'appel régulièrement formé suspend l'exécution de la décision portant sanction de la suspension ou de l'interdiction, sauf si le Conseil a déclaré immédiatement exécutoire en application du dernier alinéa de l'article 30.

Article 39 : A la diligence du greffier de la Cour d'Appel, toute décision rendue par le Conseil mixte d'appel est notifiée à la personne du praticien concerné et au président du Conseil.

Elle sortit ses effets à compter de cette notification, à moins qu'elle ne porte sanction de la suspension ou de l'interdiction, auquel cas elle ne sortit ses effets que trente jours après sa notification.

Toutefois, lorsque les faits constatés à charge du praticien mettent en danger la santé ou la moralité des patients, le Conseil mixte d'appel doit déclarer la suspension ou l'interdiction immédiatement exécutoire.

Article 40 : Sans préjudice des dispositions mentionnées aux articles 33 à 39, le Conseil mixte d'appel applique les règles de la procédure civile.

Article 41 : Les décisions rendues par le Conseil mixte d'appel peuvent, dans un délai de trente jours à compter de leur notification à la personne du praticien, être déférés à la Cour de Cassation pour contravention à la loi ou violation de formes prescrites par le présent décret-loi.

Article 42 : Le pourvoi peut être formé par le praticien concerné, par le président du Conseil ou par le ministère public.

Toutefois, le praticien ne peut se pourvoir en cassation que si la décision en cause refuse sa demande d'inscription au tableau de l'Ordre ou lui inflige la sanction de la suspension ou l'interdiction. Le pourvoi en cassation est introduit par lettre recommandée à la poste adressée au Président de la Cour. Ce document énonce les moyens invoqués par l'auteur du pourvoi et est accompagné d'une copie de la décision entreprise.

Article 43 : Le pourvoi en cassation régulièrement formé suspend l'exécution de la décision portant sanction de la suspension ou de l'interdiction, sauf si le Conseil mixte d'appel a déclaré la décision immédiatement exécutoire en application du dernier alinéa de l'article 39.

Article 44 : Lorsque la cour de cassation casse une décision du Conseil mixte d'appel, la cause est renvoyée devant celui-ci, autrement composé et présidé par le Ministre de la Santé Publique.

Le Conseil mixte d'appel doit obligatoirement tenir pour acquis les motifs de cassation ou d'annulation mentionnés dans l'arrêt de la cour.

Article 45 : Sans préjudice des dispositions versées aux articles 41 à 44, la cour de cassation applique les règles de la procédure civile.

Chapitre VII- De la tutelle de l'Ordre des Médecins du Burundi

Article 46 : Tous les actes accomplis par les organes de l'Ordre, à l'exception du Conseil en matière disciplinaire, ou d'inscription au tableau, sont soumis à la tutelle administrative générale du Ministre de la Santé Publique qui ne peut déléguer cette prérogative.

La tutelle administrative générale ne comporte que le pouvoir d'annulation pur et simple avec des effets rétroactifs à la date de l'acte concerné, mais sous réserve des droits des tiers de bonne foi.

Peuvent seuls être frappés d'annulation les actes entachés d'illégalité, contraires aux dispositions du présent décret-loi ou qui porte atteintes à l'intérêt général.

Les décisions d'annulation doivent être dûment motivées et ne peuvent intervenir plus de trente jours après que les actes qu'elles concernent ont été portés à la connaissance du Ministre de la Santé Publique.

Article 47 : Sous préjudice aux prérogatives reconnues au Ministre de la Santé Publique par l'article précédent, le Ministre des Finances exerce la tutelle administrative générale de la gestion financière et comptable de l'Ordre.

Cette tutelle s'exerce aux mêmes conditions que celles fixées à l'article précédent. Toutefois le délai de trente jours mentionné au dernier alinéa est porté à nonante jours à compter de la transmission des documents et pièces comptables au Ministre des Finances.

Les comptes et le bilan annuels de l'Ordre, appuyés de l'inventaire de ses valeurs tant actives que passives, sont arrêtés au 31 décembre de chaque année par le président et le secrétaire du Conseil, contrôlés et approuvés, le cas échéant avec réserves motivés par le Conseil avant le 1^{er} février suivant et transmis au Ministre des Finances avant le 15 février suivant.

Article 48 : Le règlement de comptabilité de l'Ordre ainsi que les règles d'établissement de ses comptes, de son bilan et de l'inventaire de ses valeurs sont arrêtés par le Ministre des Finances.

Chapitre VIII- Dispositions diverses.

Article 49 : Les greffiers des cours et tribunaux sont tenus de transmettre sans délai au Conseil copie de tout arrêt ou jugement mettant en cause l'honneur, la compétence, la discrétion la dignité ou l'honnêteté d'un membre de l'Ordre.

Article 50 : Le tableau de l'Ordre des médecins est arrêté au 31 décembre de chaque année par le Président et le secrétaire du Conseil et, à la diligence de ce dernier, publié dans le meilleur délai au Bulletin Officiel du Burundi et dans un journal édité par le Gouvernement.

Toute décision exécutoire du Conseil portant inscription d'un praticien au tableau de l'Ordre ou prononçant la sanction de la suspension ou de l'interdiction est également publiée, mais extrait de son dispositif seulement, dans le meilleur délai et à la diligence du secrétaire du Conseil, dans les deux publications mentionnées au précédent alinéa.

Article 51 : Tous les praticiens résidents au Burundi et qui au jour de l'entrée en vigueur du présent décret-loi exerçant légalement l'art médical sont inscrits d'office au tableau de l'Ordre.

Article 52 : le Ministre des Finances, de la Justice et de la Santé Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret loi qui entre en vigueur le 04 juin 1974.

Bujumbura, le 04 juin 1974.

Par le Président de la République,

Michel MICOMBERO
Lieutenant Général

Le Ministre de la Santé Publique,
Antoine DEVENGE

Vu et scellé du Sceau de la République,
Le Ministre de la Justice,
Philippe MINANI